

- II. Une déclaration à l'effet que les femmes qui font profession dans les dits monastères sont de vraies religieuses professes approuvées par le Saint Siège et qu'elles doivent être regardées comme de vraies Régulières ;
- III. Qu'à l'avenir leur cloître soit épiscopal, de sorte que les Archevêques de Québec, par eux ou par leurs délégués, puissent en dispenser pour des causes vraiment justes et graves.

DANS L'AUDIENCE DU SAINT-PERE, accordée le 26 juin 1853, Sa Sainteté Pie IX, sur le rapport fait par moi, Secrétaire de la Congrégation de la Propagande, vu les raisons du Révérendissime Consulteur, élu spécialement pour ce cas, faisant droit aux prières du Révérendissime Archevêque de Québec, a ordonné de répondre ce qui suit ;

Ad *Ium* : Affirmativement : la validation demandée est accordée.

Ad *Iium* : Les Religieuses dont il est question dans l'exposé doivent être considérées comme des professes à vœux simples, lesquels vœux seront perpétuels de la part des monastères et des professes, mais dont le Saint-Siège, pour des causes vraiment justes et graves, pourra dispenser. Leur cloître sera épiscopal.

Ad *IIIum*. Il a été répondu dans *Ad Iium*.

Donné à Rome, dans le Palais de la Propagande, le jour de l'année, comme il a été dit plus haut.

A. BARNABO,

LEVIS Secrétaire.

PIERRE GEORGES ROY

IMPRIMERIE PROTESTANTE